

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD822

présenté par

M. Brosse, Mme Brulebois, M. Royer-Perreaut, Mme Decodts, M. Guillemard et M. Lovisolo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16 QUATERDECIES, insérer l'article suivant:

I. – Au 1 *septies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les mots : « production de chaleur ou d'électricité » sont remplacés par les mots : « production de chaleur, d'électricité ou de gaz ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 266 *sexies* du code des douanes exonère actuellement de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) les combustibles solides de récupération (CSR) destinés à la production de chaleur ou d'électricité.

Chaque année, 0,3 millions de tonnes de CSR sont valorisés sous forme de chaleur et d'électricité. La mobilisation des CSR doit être accélérée, notamment par de nouvelles voies de valorisation comme la production de gaz. A cette fin, la valorisation énergétique des CSR pour la production de gaz a été reconnue, au même titre que pour la production de chaleur ou d'électricité, par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021. Dans la continuité de cette évolution législative, il est nécessaire de l'exonérer de TGAP au même titre que la production de chaleur ou d'électricité.

Cela permettra de réduire l'enfouissement des refus de tri de déchets, conformément aux objectifs fixés par la loi pour la Transition énergétique et la croissance verte, en particulier celui imposé aux collectivités territoriales de réduire de 50 % l'enfouissement des déchets d'ici 2025.

Après avoir extrait de ce gisement toutes les matières recyclables, il restera des refus de tri qui, préparés de manière appropriée, permettront de produire environ 2,5 millions de tonnes par an de

CSR. Différentes technologies, dont certaines déjà matures, servent à produire à partir des CSR du gaz de synthèse injectable dans les réseaux, ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone. La production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone permet de valoriser les déchets en une énergie particulièrement adaptée à la décarbonation de l'industrie et aux transports, en premier lieu les dessertes ferroviaires régionales, conformément à la stratégie présentée par le Gouvernement en septembre dernier.

Cette disposition n'entraîne par ailleurs aucune perte de recettes à date pour l'État. La perte d'opportunité de recettes sera modérée et d'autant plus acceptable que la TGAP sur les déchets déchets n'a pas vocation à générer des recettes récurrentes mais à orienter les acteurs vers les filières les plus pertinentes de recyclage et de valorisation des déchets résiduels.